

SCP C.B.F.

5, avenue Foch – BP 70721 **57012 METZ CEDEX** Téléphone 03 87 75 94 70 Télécopie 03 87 75 94 79 E-mail : contact@cbf-avocats.com

Notice explicative d'une procédure de référé expertise – bâtiment

Une procédure de référé expertise en matière de bâtiment a pour objet de faire désigner un expert judiciaire par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance afin d'examiner les désordres, malfaçons, non-façons et / ou nuisances subies par le demandeur.

La procédure est diligentée par une assignation en référé par devant Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance ; les procédures de référé étant des procédures dites d'urgence.

L'assignation est rédigée par l'avocat du demandeur puis retransmise à un huissier de justice pour signification.

L'affaire est appelée à une audience, date à laquelle la procédure peut soit :

- ✚ Faire l'objet d'un débat immédiat en cas d'absence du ou des défendeur(s) ou en cas de comparution personnelle
- ✚ Faire l'objet d'un report à une audience ultérieure à quinzaine en règle générale en cas de constitution d'avocat pour communication des pièces et respect du principe du contradictoire

La procédure est ensuite évoquée et une ordonnance intervient par laquelle le Juge des Référés statue sur le bien fondé de la demande d'expertise. Le délai entre l'assignation et l'ordonnance est en règle générale de 1 à 2 mois sauf éléments particuliers. La présence des parties n'est pas nécessaire aux audiences de référé.

Lorsque l'ordonnance sera délivrée et si celle-ci fait droit à la demande, une avance sur expertise sera mise à la charge du demandeur [actuellement l'avance sur expertise est de l'ordre de 1 500,00 € à 3 000,00 € - chèque qui devra être établi (pour METZ, THIONVILLE et SARREGUEMINES à l'ordre de la Caisse des Dépôts et Consignations ; pour BRIEY et NANCY à l'ordre du Régisseur d'Avances et de Recettes, pour les autres juridictions, l'ordre vous sera communiqué.)

En cas de plusieurs expertises et/ou de diligences particulières et/ou d'investigations complémentaires, l'expert judiciaire peut être amené à solliciter une ou plusieurs consignations complémentaires.

Après que le demandeur ait justifié de la consignation, l'expert est saisi et l'ensemble des éléments lui sont retransmis par les soins de l'avocat.

Toute pièce qui doit être produite, doit impérativement dans le respect du principe du contradictoire, être transmise à toutes les parties et dès lors doit transiter par le conseil des parties. (Dès lors, si vous souhaitez transmettre des pièces complémentaires à l'expert ou des observations, il conviendra impérativement de les faire parvenir à votre avocat pour les retransmettre à l'expert et les diffuser contradictoirement).

L'expert convoquera l'ensemble des parties à ses premières opérations d'expertise.

Le demandeur à l'expertise devra veiller à pouvoir accueillir l'expert et l'ensemble des parties autour d'une table de réunion afin de pouvoir faire un point sur la partie administrative.

L'expert procédera ensuite à ses constatations techniques, puis l'expert indiquera aux parties le déroulement des opérations et notamment si des investigations complémentaires tels des sondages ou autres sont nécessaires.

L'expert pourra solliciter des pièces complémentaires.

L'expert rédigera ensuite soit une note aux parties, soit un pré-rapport d'expertise et / ou fera diligenter les investigations techniques complémentaires nécessaires à la bonne fin de sa mission.

Compte-tenu de l'état d'avancement de ses travaux et des frais engagés, l'expert pourra, si cela s'avère nécessaire, former une demande de provision complémentaire qui devra, sauf élément particulier, être consignée par la partie demanderesse à la procédure.

L'expert, à la suite du pré-rapport, laissera, en général, un délai d'un mois aux parties pour faire valoir leurs dires et observations à l'issue duquel il déposera un rapport définitif.

Dans les procédures sans investigations particulières, le délai de dépôt d'un rapport d'expertise définitif doit se situer entre 9 et 12 mois sauf incident particulier.

* * *

Au titre des diligences, il est établi au dos de la présente notice explicative, un prévisionnel des frais et honoraires du cabinet de la SCP C.B.F. dans le cadre d'une procédure de référé expertise comprenant 2 assistances aux opérations d'expertise étant précisé que si une seule assistance s'avère nécessaire, une seule assistance sera décomptée, l'état financier étant établi conformément aux diligences effectivement réalisées par la SCP C.B.F. ; s'y ajouteront les débours tels que réservés sur l'état prévisionnel au dos et selon la convention d'honoraires applicable au sein de la SCP C.B.F.

SCP C.B.F.5, avenue Foch – BP 70721 **57012 METZ CEDEX** Téléphone 03 87 75 94 70 Télécopie 03 87 75 94 79 E-mail : contact@cbf-avocats.com*Cet état prévisionnel est destiné à l'information du client. Seules les demandes de provisions et notes d'honoraires sont à régler.*

Metz, le 19 décembre 2016

**ETAT PREVISIONNEL DE FRAIS ET HONORAIRES
PROCEDURE REFERE EXPERTISE EN DEMANDE - METZ**

Ouverture de dossier 275,00 €

PROCEDURE : TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE - REFERE

Etude du dossier, rédaction de l'assignation	550,00 €	
Honoraires par partie supplémentaire majorés de ¼.	PM	
Eventuel mémoire complémentaire	PM	
Honoraires de plaidoirie	275,00 €	
Honoraires de vacation	550,00 €	
Eventuellement certificat de non appel	<u>PM</u>	
Sous-total		1 375,00 €

OPERATIONS D'EXPERTISE (Prévisionnel : 2 accédits)

Assistance aux 1ères opérations d'expertise n° 1	550,00 €	
Compte rendu des opérations d'expertise n° 1	412,50 €	
Honoraires de vacation n° 1	137,50 €	
Dire	275,00 €	
Etude du rapport, diligences et perspectives	<u>275,00 €</u>	
Sous-total		1 650,00 €

Assistance aux 2èmes opérations d'expertise	550,00 €	
Compte-rendu des opérations d'expertise n° 2	412,50 €	
Honoraires de vacation n° 2	<u>137,50 €</u>	
Sous-total		<u>1 237,50 €</u>

TOTAL HT 4 537,50 €**(TVA EN SUS)**

SOUS TOUTES RESERVES OU OMISSION

AVOCAT

En sus selon convention: UV 2017 : 275 €

- ✍ Assignation complexe (3 à 10 UV)
- ✍ Procédure (Eventuelles conclusions ½ à 1 UV)
- ✍ Dire à Expert : ½ à 1 UV
- ✍ Expertise (Opérations complémentaires)
- ✍ Débours (Frais de copies, frais postaux, frais de signification, etc.)
- ✍ Honoraires de résultat – 2,5 % à 7,50 % selon la convention d'honoraires